

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T179

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **LE BRUN TURGIS** en date du 29 Mars 2024 relative à une
intervention urgente pour la réparation de tuyaux d'évacuation, Résidence HOTEL DE PARIS **rue de
Londres à TROUVILLE sur MER**.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LE BRUN TURGIS** est autorisée à stationner une nacelle au droit de l'immeuble HOTEL DE
PARIS, **rue de Londres** sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par
l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite rue de Londres le temps de l'intervention de l'entreprise **LE BRUN TURGIS**.
Une barrière avec la mention « route barrée » sera déposée par les Services Techniques Municipaux à l'entrée
de la rue de Londres.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 05 Avril 2024 de 9h00 à 14h00**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle
temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise **LE
BRUN TURGIS**.

Article 5 : La facturation d'une barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre
2023 pour l'année 2024 et à raison de 4,00 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant
la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LE BRUN
TURGIS – 10 Avenue de la Vallée – 14800 SAINT ARNOULT (SIRET 494 755 929 00051).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en
fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville,
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Mars 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique
« télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr, dans un délai de deux mois à compter de la
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.